

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE**

COMMISSION

**COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

HAUTE AUTORITE

TABLEAUX COMPARATIFS

**[DES]
LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE**

applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

[au 1^{er} janvier 1963]

2 - REGIME MINIER



TABLEAUX COMPARATIFS

LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

(au 1^{er} janvier 1963)

2.- REGIME MINIER

*La reproduction même partielle de ce document
n'est autorisée qu'à condition d'en indiquer l'origine*

TABLEAUX COMPARATIFS
sur
LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
- Régime légal obligatoire -
(Situation au 1er janvier 1963)

	Tableau
A) Observations préliminaires	
B) Généralités - Régimes applicables aux diverses branches de la Sécurité Sociale	1
Législation - Organisation - Personnes	2
Financement - Plafond des cotisations	3
Financement - Sources de financement	4
C) Prestations - Maladie/Maternité/Prestations en nature	5
Maladie/Maternité/Prestations en espèces	6
Incapacité de travail (invalidité générale) / Pensions	
Conditions d'attribution - durée)	7
Incapacité de travail (invalidité générale) / Pensions	
Montant des pensions / Rajustement)	8
Incapacité de travail (invalidité professionnelle) / Pensions	
Conditions d'attribution / durée)	9
Incapacité de travail (invalidité professionnelle) / Pensions	
Montant / rajustement)	10
Vieillesse / Pension (conditions d'attribution/rajustement)	11
Vieillesse / Pension (montant / suppléments)	12
Survivants / Veuves / Pension (conditions d'attribution/rajustement)	13
Survivants / Veuves / Pension (montant / indemnité forfaitaire)	14
Survivants / Orphelins	15
Accidents du travail, maladies professionnelles	16
Chômage	17
Allocations familiales	18
Autres pensions et prestations assimilables à des pensions versées aux mineurs actifs	19

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- 1) Les tableaux synoptiques suivants donnent uniquement une information globale sur la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les détails de ces régimes d'assurance, on se reportera à la monographie "Les régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne", dont les numéros de référence correspondants, sous lesquels on trouvera ces indications, ont été repris dans la colonne extérieure gauche de chacun des tableaux.
- 2) Les tableaux sont conçus comme un complément aux tableaux établis par la Commission de la C.E.E. sur le "Régime général" de la sécurité sociale et indiquent principalement les particularités du régime minier de sécurité sociale. Une autonomie complète, c'est-à-dire structurelle (organisationnelle) et matérielle (du régime spécial) n'existant, en général, que pour les branches "invalidité" et "vieillesse" + "survivants", les branches "maladie", "accidents du travail" et "maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" n'ont été reprises qu'à titre complémentaire avec quelques informations succinctes.
- 3) Pour des raisons méthodologiques, les premiers tableaux comportent un tableau synoptique des "régimes" applicables aux différents risques de la "législation" et du "financement"; les tableaux suivants indiquent les prestations des différentes branches d'assurance.
- 4) Le tableau synoptique fait apparaître uniquement les régimes légaux d'affiliation obligatoire, à l'exclusion des accords passés dans le cadre de conventions collectives, bien que ceux-ci revêtent souvent une grande importance. Pour les régimes appliqués, les abréviations suivantes ont été utilisées :
 - R.G. = régime général (assurance obligatoire dans l'industrie en général)
 - R.M. = régime minier (assurance obligatoire dans l'industrie minière, en tant qu'organisation autonome, nettement différenciée, de la sécurité sociale)
 - R.S. = régime spécial (des employés des mines)
 - R.C. = régime complémentaire (assurance complémentaire des mineurs affiliés par ailleurs au régime général).
- En dehors de la mention figurant au tableau 1 le "régime spécial" des employés des mines n'est pas étudié plus en détail; les tableaux suivants se rapportent uniquement aux ouvriers, ce qui n'exclut pas que certains règlements s'appliquent également aux employés (voir tableau 1).
- 5) Les autres abréviations utilisées dans les différents tableaux y sont expliquées.
- 6) Pour les prestations à longue durée (invalidité, vieillesse, etc.) on a constamment utilisé le terme "pension", même lorsqu'il s'agit de la prestation appelée "Rente" dans la législation nationale.

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
- Catégorie de travailleurs	Ouvriers et employés	Ouvriers Employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers Employés
- Nature du régime						
(R.G. = régime général R.M. = régime minier R.S. = régime spécial R.C. = régime complémentaire)						
- Maladie (et maternité)	R.M. en général dispositions semblables au R.G.	R.C. (mutualités prof.)	R.M.	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G. + R.C.
- Invalidité	R.M.	R.G. (ou R.G.)	R.M.	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G. + R.M.
- Vieillesse (et survivants)	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+ R.C. pour mineurs du fond)	R.G. (+ R.C.)	R.G. + R.M. + R.S.
- Accidents du travail (et maladies professionnelles)	R.G. (gestion autonome des organismes prof.)	R.G. (pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur)	R.G. - (prestations) R.M. - (organisation administrative et financière)	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G.
- Chômage	R.G.	R.G.	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G. (Pas d'assurance, mais allocation à la charge des finances publiques)	R.G.
- Allocations familiales	R.G. (organisées du R.M.)	R.G.	R.G. (prestations et financement) R.M. - (organisation administrative)	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.)

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la nomenclature	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
21 Législation	Code des assurances sociales du Reich (Reichsversicherungsordnung du 19/7/1911) Arrêté-Loi du 25/2/1947 Arrêté-Royal du 28/5/1958 Loi du Reich sur l'assurance mutuelle des mineurs du 23/6/1923 (les deux avec amendements et compléments)	Arrêté-Loi du 10/1/1945 Arrêté-Loi du 27/10/1947 (avec amendements et compléments)	Décret du 27/11/1946 Décret du 22/10/1947 (avec amendements et compléments)	Loi no. 5 du 3/1/1960 (par ailleurs voir R.G.)	Loi du 17/12/1925 concernant le code des assurances sociales (compte tenu des modifications ultérieures)	Règlement de la mutuelle générale des mineurs (A.M.F.) Loi du 21/4/1933 (par ailleurs, voir R.G.)
22 Organisation	- Caisses mutuelles minières (Organisation centrale :) - Communauté de travail des caisses mutuelles minières	- Caisse régionale de Prévoyance Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.)	- Sociétés de Secours Minières - Unions Régionales de Sociétés de Secours Minières Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (C.A.N.)	- Institut National d'assurance maladie (I.N.A.M.); voir R.G. - Institut National de prévoyance sociale (I.N.P.S.) avec section spéciale pour l'assurance minière complémentaire (voir R.G.) - Institut National d'Assurance Accidents du Travail (I.N.A.T.); (voir R.G.)	Etablissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité (voir R.G.) avec régime complémentaire pour les sidérurgistes et les ouvriers des mines	Mutuelle générale des mineurs (Algemeen Mijnwerkersfonds van de Stenkolenmaatschappijen in Limburg) = (A.M.F.)
24 Personnes	Affiliation obligatoire				L'affiliation obligatoire au régime minier (ou à l'assurance complémentaire mutuelle minière) intéressera tous les ouvriers, quel que soit le niveau de leur rémunération. (En ce qui concerne l'affiliation obligatoire des employés ou des ouvriers à l'assurance-maladie, voir les tableaux correspondants du R.G. ou du R.S. "employés".)	

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les Pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la rubrique	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
						3	
231.2	Plafond des cotisations (salaire mensuel)			(à partir du 1/1/1963) (voir R.G.)		(voir R.G.)	
	Maladie et Maternité	660,- DM	illimité	870 F (comme R.G.)	(R.G. : illimité)	(R.G. : 320 lfrs par jour)	(52,40 hfl par jour, semaine de 5 jours) environ 1 175 hfl
	Invalidité	1 200,- DM	illimité	870 F (comme R.G.)	(+ R.C. pour les ouvriers du fond: illimité)	(R.G. : 46,81 hfl par jour, semaine de 5 jours) environ 1 050 hfl	(46,81 hfl par jour, semaine de 5 jours)
	vieillesse (+ survivants)	1 200,- DM	illimité				
	Accidents du travail et maladies professionnelles	(40 000,- DM par an) environ 3 333,- DM	(pas d'affiliation obligatoire)	870 F (comme R.G.)	(R.G. : illimité)	R.G. illimité pour les ouvriers pour an pour tous les employés	(R.G. : environ 624,- hfl)
	Chômage	(pas de cotisations à l'assurance-chômage)	8 200 fb	(pas d'assurance, Allocation à la charge des Fonds Publics + Fonds des Charbonnages de France, financée par des versements des Charbonnages)	(R.G. : illimité)	(pas d'assurance: allocation sur fonds publics)	(R.G. : environ 624,- hfl)
	Allocations familiales	(répartition: montants par personne, indépendamment du salaire)	11 275 fb	870 F (comme R.G.)	(R.G.: 2 500 lit par jour environ 65 000 lit par mois)	R.G. illimité pour les ouvriers pour an pour les employés	(R.G. : environ 750,- hfl)

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la ménographie		ALLEMAGNE (R.F.)			BELGIQUE			FRANCE			ITALIE			LUXEMBOURG			PAYS-BAS		
		travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat
231	Cotisations (pourcentage du salaire assujetti à cotisation)	Ø	Ø		4,34	4,34	1,0	2,5	1,5	2,0	10,0	8,65% ou 14% suivant la nature de l'entreprise	(voir R.G.)	(voir R.G.)	(voir R.G.)	3,6	10,56	Ø	
Maladie et maternité																			
Invalidité								1,0	1,0										
Vieillesse et survivants					8,5	15,0				8,0									
Accidents du travail et maladies professionnelles		x		12,51															
Chômage	pas de cotisations							1,0	1,0										
Allocations familiales		x																	
Participations de l'Etat			x																
Maladie				1,0															
Invalidité																			
Vieillesse																			
Accidents du travail																			
Chômage																			
Allocations familiales																			

Explications des signes : Ø = moyennes des caisses
*x = taux estimé pour 1961
R.G. : régime Général
R.C. : régime complémentaire

Notes :

- (1) 1,3 = pour les mineurs de fond
- 0,65 = pour ceux qui travaillent partiellement au fond;
- (2) 2,6 = pour les mineurs de fond
- 1,3 = pour ceux qui travaillent partiellement au fond + cotisation de 250 lit. par semaine ou 1 000 lit. par mois à la charge des employeurs. En outre, le régime complémentaire est financé à 50 % par le Fonds d'ajustement des pensions (voir R.G.).
- FRANCE : Les cotisations d'accidents du travail sont celles de 1961. Ceilles de 1960 ne sont pas encore connues. Elles seront en augmentation de 10 % à 15 %. Ces cotisations sont des cotisations globales (c. à d. qu'elles comprennent : la cotisation due pour l'incapacité temporaire; la cotisation due pour l'incapacité permanente (rentes)).

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

5

N° de la nomenclature	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.66	Nature des prestations Différences essentielles Par rapport au R.G. - médecins - pharmacies (médicaments) - hôpitaux, dispensaires, etc. - frais de traitement à la charge des assurés - Divers	comme R.G. Reglements propres selon les conditions locales (Statut des caisses) " " (comme R.G. - en général pas de frais)	comme R.G. Medecins à plein temps ou à temps partiel à plein) 1 000 à temps) 1 500 assurés à temps partiel: 600 à 1 000 assurés (+ pratique privée) en partie pharmacies apparte- nant aux caisses en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses hôpitaux, maternité, établis- sements de repos et de cure (comme R.G.: ne doivent pas dépasser 25 % lorsque il s'agit de médecine générale) Ayants droit: également les petits enfants et les parents vivant sous le toit de l'assu- ré	(R.G.) Medecins à plein temps ou à temps partiel à plein) 1 000 à temps) 1 500 assurés à temps partiel: 600 à 1 000 assurés (+ pratique privée) en partie pharmacies apparte- nant aux caisses en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses hôpitaux, maternité, établis- sements de repos et de cure (comme R.G.: en général pas de frais lors- que les assurés font usage d'installations appartenant aux caisses); autrement comme R.G.) Ayants droit: également les petits enfants et les parents vivant sous le toit de l'assu- ré	(R.G.) Medecins à plein temps ou à temps partiel à plein) 1 000 à temps) 1 500 assurés à temps partiel: 600 à 1 000 assurés (+ pratique privée) en partie pharmacies apparte- nant aux caisses en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses hôpitaux, maternité, établis- sements de repos et de cure (comme R.G.: en général pas de frais lors- que les assurés font usage d'installations appartenant aux caisses); autrement comme R.G.) Ayants droit: également les petits enfants et les parents vivant sous le toit de l'assu- ré	(R.G.) Medecins à plein temps ou à temps partiel à plein) 1 000 à temps) 1 500 assurés à temps partiel: 600 à 1 000 assurés (+ pratique privée) en partie pharmacies apparte- nant aux caisses en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses hôpitaux, maternité, établis- sements de repos et de cure (comme R.G.: en général pas de frais lors- que les assurés font usage d'installations appartenant aux caisses); autrement comme R.G.) Ayants droit: également les petits enfants et les parents vivant sous le toit de l'assu- ré

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
N° de la mention	Nature des prestations en espèces	comme R.G.	comme R.G.	(R.G.)	(R.G.)	comme R.G.	
251.7	<u>Differences essentielles concernant le R.G.</u> - salaire de base par rapport aux indemnités journalières ou de maladie			Indemnités forfaitaires de maladie - environ 50 % du salaire d'un ouvrier non qualifié de 2e catégorie du Jour (R.G. : Base = Salaire individuel)			Maximum de salaire journalier : fl. 52,40 indemnité de maladie (en % du salaire journalier) : 90 %
	- jours de carence					1 jour : Supprimé lorsque la durée de la maladie dépasse 21 jours	
	- prestations spéciales			prestations complémentaires si l'a été versée une cotisation spéciale prestations supplémentaires en cas de maladie et de maternité (après enquête sociale)		éventuellement "allocation spéciale" de 75 % pour les travailleurs mariés 55 % pour les autres travailleurs pendant une durée maximum de 6 mois (après 12 mois d'indemnité de maladie)	"indemnité pour perte de salaire" (Orsqu'il s'agit d'un traitement ambulatoire)
	- divers					Déduction de 11,2 % (du salaire journalier) des prestations en espèces au titre de cotisation à l'assurance-pension et l'assurance maladie de ce fait: augmentation des droits à pension	

INCAPACITE DE TRAVAIL (invalidité générale)
PENSIONS
Conditions d'attribution
Durée

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la nomenclature	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime :	R.M.	R.G. (R.M. voir tableau 9)	R.M. 1)	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G. (R.M. voir tableau 9)
253.721	Conditions d'ouverture des droits - Incapacité de travail (Définition)	Incapacité d'exercer régulièrement une activité rémunérée par une telle activité, que des revenus intimes	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %	Diminution de la capacité de gain de plus de 66 2/3 %	Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 %
- Période de stage	Ouvriers de moins de 25 ans: - 3 mois (dont 60 jours de travail effectif) Ouvriers de 25 ans et plus: - 6 mois (dont 120 jours de travail effectif) Incapacité de travail depuis 6 mois (= 6 mois de versement du "ind. d'incapac. prim.")	2 années de travail dans les mines	2 années de travail dans les mines	5 années d'assurance	5 années d'assurance (1350 jours d'assurance) (étrangers non assimilés : 10 années d'assurance)	150 semaines d'assurance (pas de dispositions relatives à la conservation des droits). Nota: Le mineur se trouvant dans ce cas bénéficiera également d'une allocation au titre du R.M. (A.M.F.). Le R.M. règle également les conséquences de ce cumul
- droits acquis	- pendant les 2 dernières années précédant l'interruption du travail au moins: - 420 jours de travail effectif (avec la semaine de 5 jours) - 500 jours de travail effectif (avec la semaine de 6 jours)	- pendant les 5 dernières années avant présentation de la demande, au moins 52 semaines d'assurance - avoir versé un minimum de cotisations (60 cotisations mensuelles ou 260 cotisations hebdomadaires)	- pendant les 5 dernières années avant présentation du "ind. d'incapac. prim." dans le R.G.)			
253.722	Durée des pensions - Début	1) Incapacité de travail permanente: a) au début du mois pendant lequel se produit l'incapacité de travail si la demande est déposée dans les 3 mois b) sinon: au début du mois présentée	Après 6 mois de versement d'indemnités de maladie: immédiatement	A dater du premier jour du mois suivant la présentation de la demande	1) incapacité de travail permanente: immédiatement 2) incapacité de travail provisoire: a partir du 7e mois ou 1) et 2): après la fin de la période au cours de laquelle il n'y a aucun droit à la pension, versée l'indemnité de maladie; en cas de présentation tardive de la demande, la pension ne peut être allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande	1) Incapacité de travail définitive: immédiatement 2) Incapacité de travail temporaire: à partir du moment où celle-ci commence, dans les deux cas, il n'y a aucun droit à la pension, versée l'indemnité de versement de la période de versement de l'indemnité de maladie
- Fin	Ad 1) Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse Ad 2) Au plus tard deux ans après le début du versement	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail (capacité de gain supérieure à 50 %) ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse

Commentaire: 1) Si les conditions pour le R.M. ne sont pas remplies, voir R.G. "invalidité générale"

INCAPACITE DE TRAVAIL [invalidité générale]	
PENSIONS	
	Montant des pensions
	Rajustement

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(*Situation au 1er janvier 1963*)

INCAPACITE DE TRAVAIL (invalidité professionnelle)
PENSIONS
Conditions d'attribution
Durée

9

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Aacier
(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la mine/pays		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Régime :	R.M.	R.M.	R.M.	Pas d'invalidité "professionnelle" (1)	Pas d'invalidité "professionnelle" (1)	R.M.
253.73	<u>Conditions d'ouverture des droits</u> - incapacité de travail - période de stage	Diminution de la capacité de gain dépassant 50 % 60 mois d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.)	Incapacité de travailler normalement dans les mines (au fond et au jour) selon l'âge: jusqu'à 40 ans - 10 années de 40 à 44 ans - 12 années de 45 à 49 ans - 15 années de 50 à 54 ans - 18 années de 55 et au-dessus 20) voir: Incapacité de travail	Diminution de la capacité de gain: 50 % ou plus 3 années dans les mines			Incapacité d'effectuer régulièrement un travail auquel l'intéressé est apte 120 mois d'assurance dont, en cas d'interruption de l'affiliation, au moins 24 durant la dernière période d'affiliation Après la fin de l'affiliation, les droits sont maintenus s'il y a eu au moins 20 ans de services dans les mines
	- maintien des droits acquis						Pendant les 2 dernières années avant l'interruption du travail (ou la déclaration d'incapacité de travail) - 420 jours de travail effectifs (avec la semaine de 5 jours) - 500 jours de travail effectifs (avec la semaine de 6 jours)
253.732	Durée des pensions :	Conversion en rente d'incapacité de travail au cas où l'assuré est frappé d'incapacité de travail	Comme l'invalidité générale	Comme l'invalidité générale (en cas d'aggravation portant à plus de 66,66 % la diminution de la capacité de gain, conversion en pension d'invalidité générale)		Jusqu'à la fin de l'invalidité. La pension continue d'être servie après l'age de la retraite	

(1) Sauf évidemment l'invalidité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle

INCAPACITE DE TRAVAIL (Invalidité professionnelle)	
PENSIONS	Montant
	Rajustement

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

PAYS-BAS					
ALLEMAGNE (R.F.)		BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG
733 Montant ou formule de la pension	<p>Montant annuel :</p> $\frac{(Bg \times k) \times n \times 1,2}{100} \text{ (ou } 2)$ <p>explication voir "incapacité de travail"</p> <p>1,2 = taux annuel d'augmentation au cas où 1 intéressé est encore occupé dans la mine</p> <p>2 = taux d'augmentation au cas où il a quitté la mine</p>	<p>Montant annuel :</p> $\frac{n \times 1,2}{100} \text{ (ou } 2)$ <p>Montant annuel charge de famille au fond</p> $300 \times S$ $\frac{2}{2}$ <p>= base avec l'indice 110 (max. 26 280 fb) travailleur ayant charge de famille au fond</p> $200 \times S$ $\frac{2}{2}$ <p>= base avec l'indice 110 (max. 14 040 fb)</p> <p>S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines travailler ayant plus de 20 années de service au fond</p> <p>S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines au fond</p>	<p>Montant annuel :</p> $n \times 72,55 F$ <p>n = années de service dans la mine (au moins 3)</p>		
Minimum					217,65 F (3 années de service)

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

10a

INCAPACITE DE TRAVAIL (Invalidité professionnelle)	
PENSIONS	
Montant	
Rajustement	

N° de la nouvelle	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Maximum	Voir incapacité de travail	voir ci-dessus voir ci-dessus	n x 72,55 F + majorations, mais la pension ne peut être supérieure à la différence entre la catégorie de salaire ancienne et la catégorie nouvelle (hypothétique) (plus basse)			Pour la seule pension I : 70 % (60 % pour les non-maris) de la moyenne des dix salaires annuels les plus élevés après valorisation sur la base du niveau des salaires à la date de la liquidation, pour une ancienneté effective ou possible, à l'âge de 55 ou 60 ans, de 35 ans (au fond) et de 40 ans (au jour). Une ancienneté inférieure donne droit à une pension proportionnellement moins élevée.
Majorations de pensions						Ce maximum détermine également la possibilité d'un cumul avec des prestations du R.G. L'exéderent par rapport à ce maximum est déduit de la pension (supplément compris).
						1) Pour la seule pension I, jusqu'au maximum (voir ci-dessus) (en cas d'invalide contractée en cours de service ou après 20 années de service) : annuellement : 2 hfl par cotisation mensuelle retenus sur un salaire du jour versé avant 1948, 2,50 hfl par cotisation mensuelle retenus sur un salaire du fond versé avant 1948 (cotisations comprises entre la 24e et la 300e x 1,5)
						2) Bénéficiaire âgé de moins de 65 ans - en outre -
						a. en cas d'invalidité totale : supplément de 3,15 hfl par cotisation retenue sur un salaire du jour par cotisation versée calculée sur un salaire du jour, et due jusqu'à 55 ou 60 ans, et de 3,10 hfl pour un salaire du fond.
						b. en cas d'invalidité professionnelle : la moitié du supplément attribué en cas d'invalidité totale, majorée de 0,50 hfl par cotisation fond et 0,45 hfl par cotisation jour.
						Les suppléments sont : amputés de la pension servie au titre de la loi provisoire relative aux titulaires de pensions d'invalidité.
						2) Les allocations familiales pour les deux premiers enfants, les allocations versées pour les autres enfants étant versées par le R.G.
Rajustement des pensions	1) Première fixation) voir in- capacité à l'indice du coût de la vie ; 2) Pensions en cours) vail	Pension globale avec rattachement à l'indice du coût de la vie ; Seuil de variation : 2,5 %	Pension globale avec rattachement à l'indice des salaires (voir "Incapacité de travail")	Pension d'indexation sauf pour le maximum.		

VIEILLESSE
PENSIONS
Conditions d'attribution
Rajustement

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la marguerite		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	Régime	R.M.	R.M.	R.M.	R.C. (+ R.G.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
254.512	<u>Conditions d'ouverture des droits</u> - Age	1) 65 ans 2) 60 ans pour les assurés en chômage depuis plus d'une année jusqu'à la fin de la période de chômage et, pour les assurés aussi longtemps qu'elles n'exercent plus d'activité assujettie à l'assurance-pension.	1) 60 ans 2) 55 ans 3) sans condition d'âge	1) 55 ans 2) 50 ans 3) sans condition d'âge	55 ans	1) 60 ans 2) 58 ans 3) 55 ans	1) 60 ans 2) 55 ans 3) (65 ans)
	- Période de stage, etc	ad 1) + 2) Période d'assurance de 180 mois civils (y compris les périodes d'assurance au R.G.) ad 3) Période d'assurance de 300 mois civils au R.M., dont 180 mois comme abititeur au fond ou période plus breve de travail au fond, ayant dû être interrompue pour cause de maladie.	ad 1) Travailleurs du jour ad 2) Travailleurs du fond au moment de l'âge de la pension l'intérêté doit travailler dans la mine, sauf s'il se trouve dans une période d'assimilation	ad 1) 15 années d'assurance dont 20 années d'assurance au fond ad 2) 30 années d'assurance dont 20 années d'assurance au fond ad 3) rente silicose: 30 % au moins, 15 ans de service, présence à la mine au moment de la demande.	- Droit à la pension de vieillesse R.G. - 15 années de service au fond cessation de toute activité rétribuée - au moins, 15 ans de service, présence à la mine au moment de la demande.	ad 1) Droit à la pension de vieillesse R.G. ad 2) Droit à la pension de vieillesse après 30 années de travail manier 5 mois de cotisations R.C. ad 3) Droit à la pension de vieillesse après 35 années de travail manier 5 mois de cotisations R.C.	ad 1) Mise à la retraite consécutive à la cessation ou au affil. d'assurance ad 2) 25 années de travail de fond ad 3) mise à la retraite et stage de 10 ans non effectué
	<u>Rajustement des pensions</u>	1) Première fixation) voir incapa- 2) Pensions en cours) cité à l'indice du coût de la vie seuil de variation: 2,5 % travail	Pension globale: rattachement à l'indice des salaires des ouvriers catégories IV, Jour, avec 15 années de service du bassin du Nord/Pas-de-Calais Seuil de variation: 3 %	voir: Incapacité de travail (invalidité générale)	Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice du coût de la vie	Les pensions ne sont pas rattachées à un indice, mais le maximum l'est. Rattachement à l'indice de l'assurance-vieilleuse: voir R.G.	

VIEILLESSE	PENSIONS	Montant	Majorations
------------	----------	---------	-------------

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la monographie		ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
254-513	Montant ou formule de la pension	$\frac{(Bxk) \times (n \times 2,5)}{100}$ (Explication, voir "incapacité de travail")	$n_1 \times f + \frac{n_2}{30} \times 75 \times \frac{60}{100} \times 3000$ $n_1 = \text{années de service jusqu'au } 1/1/1955$ $n_2 = \text{années de service à partir du } 1/1/1955$ f = montants forfaitaires pour 1 ouvrier du fond pour l'ouvrier du fond sans charges de famille: fb 1 015,69 pour 1 ouvrier du jour marié: fb 1 236,26 pour l'ouvrier du jour sans charges de famille: fb 832,43 75 = Coefficient pour les ouvriers mariés 60 = Coefficient pour les ouvriers sans charges de famille S = rémunération journalière des ouvriers de la 1ère catégorie des ouvriers du fond (pensions fond) ouvriers du jour (pensions jour) à la fin de la dernière année Minimum garantie: $(n_1 + n_2) \times f$ f = montant forfaitaire de 1 776,94 pour ouvrier de fond marié 1 294,37 pour ouvrier de fond isolé 1 441,87 pour ouvrier de jour marié 1 056,57 pour ouvrier de jour isolé	De 55 à 60 ans : Pension anticipée (R.G.); comme pension de vieillesse (voir incapacité de travail - invalidité Générale) + pension complémentaire (R.C.) calculée d'après des cotisations fictives versées entre la date de liquidation anticipée et l'âge de 60 ans, multipliées par 72 (coefficients d'adaptation) A 60 ans : Pension de vieillesse (R.G.) + pension complémentaire (R.C.)	voir: Incapacité de travail (Invalideité générale)	$T_b \times 0,26415 + \frac{T_x 2}{100} (\text{ou } 1,2 \text{ ou } 1,08)$ Explication: voir "incapacité de travail"	
	Minimum	(voir incapacité de travail)		R.G.	Pension de vieillesse du régime général + majoration supplémentaire: $\frac{5}{6}$ de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés (à 1 indice 100)	Un pourcentage de la moyenne des 10 salaires annuels les plus élevés (révalorisés à la date de la liquidation). Ce pourcentage varie avec la durée des services miniers. Pour une ancienne de 35 ans au fond ou de 40 ans au jour, il s'élève à 70 pour les mariés et à 60 pour les non-mariés. Proportionnellement moins pour les anciennes inférieures. Ce plafond détermine aussi le cumul possible avec des prestations du régime général. L'excédent par rapport à ce plafond est déduit du montant de la pension.	
	Maximum	(voir incapacité de travail)	3 210 F + $n_1 \times 107 F$ ($n_1 = \text{années de service au-delà de 30 années, avant que soit atteinte la limite d'âge})$	R.G.			

VIEILLESSE
PENSIONS
Montant
Majorations

12a

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la ménagère	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Majorations de pensions	<p>1) Supplément de pension:</p> <p>A partir de 65 ans: <u>voir "Incapacité de travail</u></p> <p>Majoration pour atteindre la vieillesse R.G. de: 41 000 fb pour les pensionnés mariés</p> <p>2) Majoration pour enfants: <u>voir "Incapacité de travail</u></p> <p>(Si l'épouse possède une pension propre, les taux pour ouvriers avec charges de famille sont diminués de la pension de l'épouse, sans pouvoir être inférieurs aux taux des isolés).</p>	<p>1) Majoration pour service au fond: 1,6 % de la pension par année de service au fond</p> <p>2) Majoration pour charges de famille: pour l'époux (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre: 600 F</p> <p>(Si l'épouse possède une pension propre, les taux pour ouvriers avec charges de famille sont diminués de la pension de l'épouse, sans pouvoir être inférieurs aux taux des isolés).</p>	<p>Majorations pour enfants: 10 % de la pension pour chaque enfant</p> <p>Majoration pour charges de famille: pour l'époux (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre: 600 F</p> <p>(Si l'épouse possède une pension propre, les taux pour ouvriers avec charges de famille sont diminués de la pension de l'épouse, sans pouvoir être inférieurs aux taux des isolés)</p>	<p>Majorations pour enfants: 10 % de la pension pour chaque enfant</p> <p>Majoration pour charges de famille: pour l'époux (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre: 600 F</p> <p>(Si l'épouse possède une pension propre, les taux pour ouvriers avec charges de famille sont diminués de la pension de l'épouse, sans pouvoir être inférieurs aux taux des isolés)</p>	<p>Majorations pour enfants: 10 % de la pension pour chaque enfant</p> <p>Majoration pour charges de famille: pour l'époux (60 ou 65 ans) n'ayant pas de pension propre: 600 F</p> <p>(Si l'épouse possède une pension propre, les taux pour ouvriers avec charges de famille sont diminués de la pension de l'épouse, sans pouvoir être inférieurs aux taux des isolés)</p>	<p>1) Jusqu'au maximum de la pension (voir ci-dessous) majoration annuelle maximale suivante: Par cotisation suivant 1948: - au fond: 2,50 hfl (241,300 cotisation: 3,75 hfl) - au jour: 2,00 hfl. Pensionnes de moins de 65 ans: en outre: par cotisation avant 1958: - au fond: 3,60 hfl - au jour: 2,00 hfl. Maximum de cette dernière majoration: 1.512 hfl</p> <p>2) Allocations familiales pour les 2 premiers enfants; pour les autres, voir R.C.</p>

DROIT DES SURVIVANTS
VEUVES
PENSIONS
Conditions d'attribution
Rajustement

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la mention	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.M.	R.M.	R.G. (+ R.C. par la réversion de la pension "complémentaire" si le défunt était pensionné R.C.)	R.G. (+ R.C.)	R.G. (selon R.G.)	R.M.
255.2 <u>Conditions d'ouverture des droits</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Au moment du décès être occupé à la mine ou être en période d'assimilation ou - avoir effectué 15 années de service minier - être bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse 	<ul style="list-style-type: none"> - Être occupé depuis 3 ans dans la mine au moment du décès - conditions remplies pour l'ouverture des droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse 	<ul style="list-style-type: none"> - Pensionné - conditions remplies pour l'ouverture des droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse 	Droit à une pension de veuve selon R.G.	<ul style="list-style-type: none"> a) - Décédé en période d'activité ou titulaire d'une pension assurée décédé après service actif et non titulaire d'une pension - le mariage a eu lieu pendant le service actif - le défunt avait 5 ans de service miniers b) - Assuré décédé après service actif et non titulaire d'une pension - le mariage a eu lieu pendant le service actif - le défunt avait 5 ans de service miniers 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de limite d'âge si le défunt était titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension accordée après 20 ans de service. Dans les autres cas, 60 ans. Il faut que le mariage ait été célébré avant le début de la pension ou d'une incapacité de travail immédiatement antérieure.
1) voir: Incapacité de travail						
2)	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de limite d'âge 	<ul style="list-style-type: none"> - 45 ans ou plus jeune; si le défunt avait accompli 20 années de service au fond fin de l'exploit dans la mine (cette condition des 3 ans est supprimée: - lorsque le défunt a eu lieu alors que le défunt était employé à la mine; - lorsque la cessation de travail est due à un accident du travail ou à un état d'invalidité donnant droit à une pension d'invalidité; - lorsque le défunt avait droit à une pension militaire; - lorsque il avait un enfant de cette union) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de limite d'âge - Marriée depuis 3 ans avant la fin de l'exploit dans la mine (cette condition des 3 ans est supprimée: - lorsque le défunt a eu lieu alors que le défunt était employé à la mine; - lorsque la cessation de travail est due à un accident du travail ou à un état d'invalidité donnant droit à une pension d'invalidité; - lorsque le défunt avait droit à une pension militaire; - lorsque il avait un enfant de cette union) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de limite d'âge 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de limite d'âge si le défunt était titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension accordée après 20 ans de service. Dans les autres cas, 60 ans. Il faut que le mariage ait été célébré avant le début de la pension ou d'une incapacité de travail immédiatement antérieure. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de limite d'âge si le défunt était titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension accordée après 20 ans de service. Dans les autres cas, 60 ans. Il faut que le mariage ait été célébré avant le début de la pension ou d'une incapacité de travail immédiatement antérieure.
Rajustement	(voir "Incapacité de travail")	Indice du coût de la vie	(voir "vieillesse")	(voir "incapacité de travail" "invalidité générale")	(voir "vieillesse")	(voir "vieillesse")

- 1) Les indications se rapportent au défunt
 2) Les indications se rapportent à la veuve

DROIT DES SURVIVANTS	
VEUVE(S)	
PENSIONS	
Montant	Indemnité forfaitaire

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la municipalité	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
255.2	<u>Montant ou formule de la pension</u>					
	1) Pour les veuves ayant 45 ans révolus ou frappées d'invalidité professionnelle ou d'incapacité de travail ou élévant au moins un enfant ayant droit à une pension d'orphelin: 60 % de la pension d'incapacité de travail du défunt, avec supplément de pension pour enfants sans majoration pour enfants.	a) Veuve d'un mineur ayant travaillé après 1/1/1955: $30 \times 300 \times S - 100$ S = salaire journalier, ouvrier de la première catégorie au fond le 31/12 de l'année écoulée. b) Veuve d'un mineur ayant travaillé avant 1/1/1955: 26 654,10 fb (Taux unique)	50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt avec supplément de prestation (fond) et majoration pour enfants	50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt avec supplément de service compris entre la 1/1/1958 et le 1/1/1963: pension annuelle: 0,7 % du montant du salaire soumis à cotisation par année d'assurance, pour les années de service postérieures au 1/1/1952; 0,65 % du dit salaire + 0,6 % du salaire ayant donné lieu, pendant les services au fond postérieurs au 1/1/1955, au versement des cotisations comprises entre la 241 et la 300e.	A la pension du régime général s'ajoutent 60 % des majorations de l'assurance supplémentaire	Pour les années de service antérieures au 1/1/1958: 50 % de la pension correspondante du défunt (voir Vieillesse"). Pour les années de service comprises entre la 1/1/1958 et le 1/1/1963: pension annuelle: 0,7 % du montant du salaire soumis à cotisation par année d'assurance, pour les années de service postérieures au 1/1/1952; 0,65 % du dit salaire + 0,6 % du salaire ayant donné lieu, pendant les services au fond postérieurs au 1/1/1955, au versement des cotisations comprises entre la 241 et la 300e.
	2) Pour les autres veuves: 60 % de la rente d'invalidité professionnelle du défunt, (taux de majoration = 2), calculée sans période de bonification, avec supplément de prestation, sans majoration pour enfants.	ad 1) Minimum garantie: 26 654,10 fb ad 2) 26 654,10 fb (Taux unique)	A l'âge de 65 ans (incapacité de travail: 60 ans) 600 F;	R.G.		
	Minimum					
	Maximum		Cumul avec une pension de vieillesse minuscule jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse prévue pour l'ouvrier ainéur sans famille" qui justifie de 30 ans de service au fond	R.G.		
	Supplements de pension	(enfants: voir "orphelins")	Cumul avec une pension de vieillesse minuscule jusqu'à concurrence du montant de la pension correspondant soit à 30 années de service, soit à la durée effective des services du mari (quand celle-ci excède 30 ans).			
	Supplements pour enfants comme "pension de vieillesse" (par ailleurs: voir "orphelins")		Supplément pour enfants comme "pension de vieillesse" (par ailleurs: voir "orphelins")	(enfants: voir "orphelins")		
	Indemnité forfaitaire	En cas de mariage: 5 années de pension			En cas de mariage: 2 années de pension	

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1963)

15

N° de la nomenclature	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.M.	R.G.	R.N.	R.G. (R.C. par la réversion de la pension "complémentaire" si le défunt était assuré R.C.)	R.C.	R.N.
255.-3 Pensions d'orphelin Conditions d'ouverture des droits (voir veuves) - limite d'âge	18 ans Incapacité de gain ou formation professionnelle: 25 ans	18 ans Formation professionnelle: 21 ans Incapacité de gain: illimitée	16 ans	Incapacité de gain: illimitée	18 ans Incapacité de gain: illimitée	16 ans Incapacité de gain ou formation professionnelle: 21 ans
Montant ou formule de la pension (montant annuel)	Orphelin de père ou de mère: 10 % de la pension d'incapacité de travail du défunt avec supplément de prestation sans majoration pour enfants + majoration pour enfants Orphelin de père et de mère: 20 % (comme ci-dessus)	Montants mensuels: (1) Orphelin de père ou de mère: Orphelin de père ou de mère: 1er enfant 935,50 fb 2ème enfant 935,50 fb 3ème enfant) 971,05 fb et au-delà chacun) Orphelin de père et de mère (ou orphelin de père dont la mère n'exerce pas de profession rémunérée) 1er enfant 1207,50 fb 2ème enfant 1207,50 fb 3ème enfant) 1223,25 fb et au-delà chacun)	Montants mensuels: Orphelin de père ou de mère: 96,882 F Orphelin de père et de mère: 193,64 F	a) orphelin de père: - 20 % de la pension (réelle ou fictive) du défunt, pour chaque enfant, jusqu'à partir du 3ème enfant: le montant obtenu dividé en parts égales les 50 % de la pension pour un enfant unique b) orphelin de père et de mère: - 50 % de la pension pour un enfant unique - 30 % de la pension à chaque enfant, jusqu'à 3 enfants plus de 3 enfants: à chaque enfant	Orphelin de père ou de mère: 132,- hfl Orphelin de père et mère: 26,- hfl	Tout ou partie d'une pension servie éventuellement au titre de l'assurance-indemnité est retranché de ces montants. Orphelin de père et de mère: 1d. + 100 frs par mois

1) Ne sont pas versés à titre de "pension d'orphelin" mais comme "allocations familiales" majorées, en cas de remariage, à nouveau taux normaux.

2) S'il n'y a ni veuve ni enfants une pension égale à 15 % de la pension du défunt est attribuée à chacun des parents âgés de plus de 65 ans, qui étaient à la charge du défunt.

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Aacier

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la géographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	(R.G. 1)	(R.G. 2)	(R.G. 1)	(R.G. 1)	(R.G. 1)	(R.G. 1)
256 ou 156	Conditions d'ouverture des droits taux minimum d'invalidité 20 %	5 %		11 % = accidents du travail 21 % = maladies professionnelles		10 %
Formule de la pension (S = salaire p = degré d'invalidité en %)	$s \times \frac{2}{3} \times p$	$s \times p$	si $p < 50\% : s \times \frac{p}{2}$ si $p > 50\% : s \times \frac{3}{2} (3 p - 50)$	$s \times \frac{7}{10} \times p$	$s \times \frac{4}{5} \times p$	
- Plafond de salaire (annuel) - Réductions	(plafond de salaire: 40 000 DM)	(plafond de salaire: 120 000 fb)	(plafond de salaire: 47 941,20 F) (S : 11 % à 79 %) F 11 985,30 1/3 du salaire de 11 985,30 à 47 941,20 F)	(le salaire est réduit lorsque p = 11 % à 79 %) 174 000 F par an pour les employés	Aucun plafond pour les ouvriers 174 000 F par an pour les employés	(plafond de salaire: 7 512,- hfl)

1) Détails et autres prestations voir R.G. "accidents du travail"

2) Il ne s'agit pas d'une branche de la "sécurité sociale" mais d'une obligation d'indemnisation entière, également garantie, de la part de l'employeur

3) La pension est majorée de 5 % pour l'épouse et chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou invalide, et d'une allocation mensuelle de 15 000 livres pour les invalides complets ayant besoin de l'aide d'une tierce personne .

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Aacier

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la ménagère	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1) 3)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
<u>Periode d'affiliation</u> <u>ou</u> <u>158</u>	<u>Au cours des dernières 2 années: 6 mois d'assurance (2)</u> <u>Jours de carence</u> <u>3 jours</u>	<u>Au cours des 10 derniers mois: 6 mois d'assurance</u> <u>(pour d'autres branches de l'économie: 1 jour)</u>	<u>(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)</u> <u>(Fonds des Charbonnages de France)</u> <u>- 52 semaines de cotisations pendant les 2 dernières années</u> <u>- 24 mois d'affiliation</u> <u>- 7 jours</u>	<u>(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)</u> <u>(Regime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)</u> <u>(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)</u> <u>(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)</u>	<u>Au cours de la dernière année: 156 jours d'assurance (2)</u>	<u>Mariés</u> <u>Non-mariés</u> <u>âgés de plus de 18 ans et n'habitant pas chez leurs parents</u> <u>Autres</u> <u>(Plafond des salaires: 24,- hfi)</u>
<u>Montant maximal, y compris les allocations familiales entre 70 % (salaire élève) et 90 % (bas salaire)</u>	<u>Montant moyen, y compris les allocations familiales entre 50 % à 60 % du salaire moyen d'un travailleur non qualifié</u>	<u>Commune de catégorie moyenne</u> <u>50 % à 60 % du salaire moyen d'un travailleur non qualifié</u>	<u>300 Lit.</u> <u>+ majoration pour membre de la famille à charge</u>			

1) Pour les détails voir "R.G. - Chômage"; ici seulement "chômage complet"

2) Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, droit aux secours de chômage

3) Mêmes règles que dans le régime général. En plus, Fonds des Charbonnages de France (pour l'indemnisation du chômage partiel du à la ménagère)

ALLOCATIONS FAMILIALES			
ALLOCATIONS POUR ENFANTS			
Limite d'âge			
Montant			

18

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Aacier

(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la municipalité	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. (+ R.M.)
257 ou 157	18 ans 25 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail	14 ans 21 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail; en cas d'incapacité de travail; ou pour la fille (ou la soeur) si elle se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation de deux enfants de moins de 14 ans	15 ans 18 ans: en cas d'apprentissage 20 ans: en cas d'incapacité à l'école; en cas d'incapacité de travail; ou pour la fille (ou la soeur) si elle se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation de deux enfants de moins de 14 ans	18 ans: pour les enfants n'exerçant pas une activité remunerée 21 ans: pour les enfants fréquentant une école moyenne ou professionnelle 26 ans: pour les enfants suivant des études universitaires sans limite d'âge; en cas d'incapacité de travail	19 ans 23 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail et en cas d'incapacité de revenus non professionnels	16 ans 27 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail
Montant	Pour le 2ème enfant: 25 DM par mois (conditions de ressource) Pour le 3ème enfant et les enfants suivants: 40 DM par mois	1er enfant : 446,25 fb 2ème enfant de 472,50 fb (2) à 656,25 fb pour chacun des suivants) 3ème enfant de 551,25 fb (2) à 735,— fb suivante de base (totalement) 4ème enfant de 630,— fb (2) à 813,75 fb (non compris l'allocation de salaire unique qui peut s'ajouter aux allocations familiales) 5ème enfant (et pour chacun des suivants) de 808,50 fb (2) à 992,25 fb par mois	2ème enfant : 22 % par enfant: 4-940 Lit par mois	Si l'intéressé bénéficie d'allocations familiales pour 3 enfants au moins, 11 parçoit en outre, en vertu d'un règlement propre aux mines, un supplément dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants et du montant du salaire	Si l'intéressé bénéficie d'allocations familiales pour 3 enfants au moins, 11 parçoit en outre, en vertu d'un règlement propre aux mines, un supplément dont le montant varie en fonction du nombre d'enfants et du montant du salaire	

1) pour les détails concernant les conditions d'ouverture des droits, dérogations, prestations supplémentaires, etc., voir "R.G. - allocations familiales"

2) selon l'âge, le premier montant indiqué est celui alloué pour l'enfant de moins de 6 ans (voir R.G.)

**AUTRES PENSIONS ET
PRESTATIONS
ASSIMILABLES A DES
PENSIONS VERSÉES AUX
MINEURS ACTIFS**

19

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
(Situation au 1er janvier 1963)

N° de la municipalité	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Allgemeine 253.734 France 254.54	Prestations rente des mineurs ("à cause d'une diminution de la capacité d'exercer sa pro- fession de mineur")		1) Allocation spéciale 2) Indemnité cumulable	Rentes de transition		Supplément de salaire en cas d'affectation définitive à un poste moins bien rétri- buté
	Conditions d'attribution 1) Sans age minimum; Durée d'assurance (R.M.): 60 mois 2) Une réduction de la capaci- té professionnelle est présu- mee dans les conditions sui- vantes: Age: 50 ans Durée du service: 30 ans Durée d'affiliation (R.M.): 300 mois, dont 180 mois comme abitant ou travailleur assi- milé au fond		1) Allocation spéciale <u>Age: moins de 55 ans</u> <u>Durée du service: 30 ans</u> 2) Indemnité cumulable <u>Age: 55 ans</u> <u>Durée du service: 30 ans</u> Ajournement de la pension de vieillesse	Avoir abandonné le travail, pour des raisons de prévention, à la suite d'une incapacité permanente inférieure à 80 %, due à l'asbestose ou à la si- licosite Durée: 1 an		Etre affecté, pour des raisons médicales, à un poste moins bien rétribué; en cas de ma- ladie, après 5 ans de service; en cas d'accident du travail, aucune condition d'ancienneté. Les mineurs de fond justifiant de 25 années de service, ou de 20 années pour ceux ayant plus de 45 ans, peuvent bénéficier d'un supplément plus important
	Montant $\frac{(Bx \times k)}{100} \times \frac{(n \times 0,8)}{100}$ explications: voir Incapacité de travail		1) allocation spéciale <u>Age</u> <u>Durée du servi- ce au fond</u> moins de 50 ans moins de 10 ans 10 à 19 ans 20 ans et plus	- 2/3 du salaire moyen journa- lier (en cas de chômage tem- poraire) - 2/3 de la différence entre l'ancien salaire moyen jour- nialier et celui perçu dans le nouvel emploi		$\frac{60}{100} \times (a - b)$ a: rémunération avant mutation b: rémunération après mutation Majoration supplémentaire pour services au fond: 1 % du sa- laire perçu avant mutation pour chaque année de service au fond dans les mines néer- landaises après 20 ans. Max. 95 % du salaire perçu avant mutation
			2) indemnité cumulable <u>Durée du servi- ce au fond</u> moins de 10 ans 10 à 19 ans 20 ans et plus			

